

Sujet : Œufs destinés à la consommation dans un cadre scolaire d'ateliers pédagogiques

De : DDETSPP 89/SVSSA (Service vétérinaire Sécurité Sanitaire de l'Alimentation) emis par DAL MAGRO

Alexandre - DDETSPP 89/SVSSA <ddetspp-svssa@yonne.gouv.fr>

Date : 18/05/2021 à 16:19

Pour : ad89@occe.coop

Bonjour,

Comme vu au téléphone, je vous confirme qu'une déclaration a déjà été faite pour votre établissement et que le 02/07/2019, il vous a déjà été attribué un numéro de marquage pour vos œufs : **1 FR 89 85**.

J'ai bien noté qu'il y a eu une interruption puis une reprise dans la détention de poules mais la première déclaration est toujours valide. Le nombre de poules n'étant passé que de 2 à 4, il n'était pas nécessaire de refaire une déclaration mais nous la conservons néanmoins pour information du nombre de poules.

Je vous envoie quelques informations relatives à la distribution des œufs que vous pouvez réaliser dans le cadre d'un atelier pédagogique scolaire.

Informations concernant des œufs destinés à la consommation issus de poules dans un cadre scolaire d'ateliers pédagogiques :

Vous ne pouvez pas servir ces œufs dans le cadre de la restauration scolaire. En effet, la consommation d'œufs non issus de centres de conditionnements agréés est interdite en restauration collective.

Par contre, les œufs peuvent être utilisés dans le cadre d'ateliers pédagogiques de cuisine, au cours desquels l'ensemble des produits fabriqués est consommé sur place exclusivement par les participants à l'atelier (assimilé à de la consommation privée). Les préparations non consommées sur place par les participants sont détruites à l'issue de l'atelier. L'atelier de cuisine pédagogique doit être distinct de toute activité de restauration collective ou de remise directe. Un traitement thermique assainissant des produits (pâtisseries style gâteau au yaourt, cake, gâteau marbré...) est fortement recommandé lorsque l'atelier s'adresse à des publics sensibles tels que les jeunes enfants.

Dans ce cas, l'activité de production d'œufs doit être déclarée auprès de nos services à l'aide de l'imprimé 15296, disponible sur <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> Un code producteur vous sera alors délivré.

Concernant la vente ou la cession à titre gratuit (dont les familles), celle-ci est acceptable, sous réserve de cette même déclaration préalable.

Dans la mesure où il s'agit d'un petit élevage (moins de 250 poules pondeuses) et si la vente a lieu directement sur le lieu de production, des exemptions par rapport à la réglementation générale sont prévues :

- dépistage salmonelles facultatif
- classement en centre d'emballage agréé facultatif
- marquage des œufs facultatif

Un tri minimal doit être fait pour respecter la définition des œufs de consommations, à savoir retirer les œufs sales, fêlés, cassés, ou couvés

La date de remise au consommateur est de 21 jours après la date de ponte ; cette dernière figure « à proximité immédiate des œufs ». De même, les œufs doivent être présentés « en vrac », et non déjà emballés en boîtes. Si des boîtes peuvent être présentes en vue de l'emballage des œufs à la vue du client, leur étiquetage ne doit pas porter à confusion en faisant figurer des mentions non justifiées (« œufs de catégorie A », « œufs extra », ...). Autrement dit, si des boîtes sont proposées, elles doivent être neuves sinon ce sont

les clients qui doivent emmener leurs contenants.

Cordialement.

--

Service Vétérinaire - Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (SVSSA)

Pôle Protection des Populations

Tél.: 03 86 72 69 17

ddetspp-svssa@yonne.gouv.fr



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations (DDETSPP) de l'Yonne**
3 rue Jehan Pinard
89010 AUXERRE Cedex

*À compter du 1^{er} avril 2021, la DDCSPP devient la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
de l'Yonne.*